

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
25 janvier 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail I (micro-, petites et moyennes entreprises)**  
**Vingt-sixième session**  
New York, 4-8 avril 2016

**Projets de recommandations sur les grands principes de  
l'enregistrement des entreprises**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Projets de recommandations ( <i>suite</i> ) . . . . .	1-28	2
VI. Accessibilité et diffusion des informations . . . . .	1-8	2
VII. Droits . . . . .	9-11	5
VIII. Sanctions et responsabilité . . . . .	12-14	6
IX. Radiation . . . . .	15-19	7
X. Conservation des fichiers . . . . .	20-23	8
XI. Cadre législatif. . . . .	24-28	10



## Projets de recommandations (*suite*)

### VI. Accessibilité et diffusion des informations

#### **Recommandation 30: Accès du public au registre des entreprises**

La réglementation devrait autoriser chacun à accéder aux services du registre des entreprises et aux informations qui y sont consignées.

1. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 30 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 64 à 67 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels le système d'enregistrement des entreprises doit, aux fins de la réalisation de ses objectifs, faciliter l'accès de tous les utilisateurs aux informations consignées dans le registre des entreprises. Compte tenu de son importance, le principe de l'accès du public, qui renforce la prévisibilité et la transparence du fonctionnement du registre, devrait être énoncé dans la réglementation relative au registre.

#### **Recommandation 31: Horaires de fonctionnement**

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

a) Si les services du registre des entreprises sont proposés dans des bureaux physiques:

i) Chaque bureau du registre est ouvert au public pendant [jours et horaires à préciser par l'État adoptant]; et

ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et horaires d'ouverture des bureaux du registre des entreprises sont disponibles sur le site Web du registre, le cas échéant, ou, sinon, largement diffusées, et les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans chaque bureau du registre;

b) Si l'accès aux services du registre se fait en ligne, l'accessibilité est permanente; et

c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation:

i) Le registre des entreprises peut suspendre l'accessibilité de tout ou partie de ses services pour une durée aussi courte que possible; et

ii) La suspension et sa durée prévue sont annoncées sur le site Web du registre, le cas échéant, ou, sinon, font l'objet d'une large publication, si possible à l'avance et, si ce n'est pas possible, dans un délai aussi raisonnable que possible; si les services du registre des entreprises sont proposés dans des bureaux physiques, l'information est affichée dans chacun d'eux.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 31 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 58 à 60 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels la fixation des jours et horaires de fonctionnement du registre des entreprises dépend de la question de savoir si les usagers doivent se présenter en

personne à un bureau du registre ou s'ils peuvent accéder en ligne aux services à partir d'un lieu quelconque. En ce qui concerne l'alinéa c) du projet de recommandation, le projet de commentaire offre une liste indicative des faits justifiant une suspension des services du registre (incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre par exemple ou, si les usagers peuvent accéder directement en ligne au registre, une panne de connexion à l'Internet ou de réseau). Par ailleurs, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait utile d'ajouter au projet de commentaire des informations sur les durées d'interruption acceptables de ces services.

### **Recommandation 32: Demandes d'enregistrement ou de modification et recherches en ligne**

La réglementation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication le permettent, les personnes procédant à l'enregistrement devraient être autorisées à saisir et communiquer leurs informations, et le public à effectuer des recherches dans le registre des entreprises, sans devoir se rendre dans un bureau du registre ni que le personnel du registre ne doive intervenir.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 32 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 45, 61 à 63 et 67 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels les utilisateurs devraient être autorisés, lorsque le registre des entreprises fonctionne en ligne, à présenter leurs demandes ou à réaliser des recherches sans intervention du personnel du registre.

### **Recommandation 33: Entraves inutiles à l'accessibilité**

La réglementation devrait veiller à faciliter l'accès à l'enregistrement des entreprises et aux informations enregistrées, en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que la nécessité d'installer un logiciel donné, l'imposition de droits d'accès excessivement élevés, l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer, ou la limitation sans motif du nombre de langues dans lesquelles l'information concernant la procédure d'enregistrement est disponible.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 33 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 79 et 80 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels le fait que des informations soient disponibles ne signifie pas que les utilisateurs peuvent y accéder facilement. En conséquence, les États devraient recenser les obstacles pouvant entraver l'accessibilité aux services du registre des entreprises et prendre les mesures qui s'imposent pour les lever ou en minimiser les conséquences négatives.

### **Recommandation 34: Accès du public aux informations enregistrées**

La réglementation devrait préciser que toutes les informations enregistrées sont accessibles au public, sauf si l'accès en est limité pour des raisons de confidentialité prévues dans la législation de l'État adoptant, ou pour des raisons de sécurité individuelle.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 34 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 68 à 73 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels le fait d'autoriser l'accès de tous aux informations consignées dans le registre ne devrait pas compromettre la confidentialité des données personnelles, qui peuvent être protégées en autorisant les utilisateurs à consulter uniquement certains types d'information.

**Recommandation 35: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques**

Lorsque les informations enregistrées ne sont pas rendues publiques, la réglementation devrait:

a) Indiquer celles qui sont soumises aux règles en vigueur de l'État adoptant en matière de divulgation de données privées, et charger le conservateur du registre de répertorier les types d'information qui ne sauraient être publiés; et

b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur du registre peut utiliser ou divulguer des informations soumises à des restrictions pour des raisons de confidentialité.

6. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 35 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 50 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1) et 33 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) du projet de commentaire, selon lesquels l'accès aux données délicates, telles que les dates de naissance ou les adresses personnelles, devrait être soumis à un contrôle, l'objectif étant de préserver l'intégrité du registre.

**Recommandation 36: Partage de données personnelles entre organismes publics**

La réglementation devrait faire en sorte que les dispositions relatives au partage de données privées entre organismes publics dans le cadre du système d'identifiant d'entreprise unique adopté:

a) Soient conformes aux règles applicables dans l'État adoptant en matière de divulgation de données privées;

b) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour s'acquitter de leurs fonctions officielles; et

c) N'autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour les entreprises à l'égard desquelles ils ont un pouvoir conféré par la loi.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 36 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 33, 52 et 55 à 58 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels le renforcement de la transparence aux fins de la lutte contre l'utilisation abusive de structures d'entreprises à des fins illicites peut avoir une incidence sur le partage d'informations entre les différentes autorités publiques liées par l'identifiant d'entreprise unique.

**Recommandation 37: Échange d'informations entre registres des entreprises**

La réglementation devrait préciser que les systèmes d'enregistrement des entreprises devraient être dotés de solutions facilitant l'échange d'informations entre des registres de pays différents.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 37 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 27 et 28 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93).

**VII. Droits****Recommandation 38: Droits dus au titre des services du registre**

La réglementation devrait fixer les droits dus au titre des services d'enregistrement et de suivi de l'enregistrement, s'il y a lieu, à un niveau suffisamment faible pour favoriser l'enregistrement des entreprises et, quoi qu'il en soit, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de financer la prestation de ces services.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 38 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 74, 77, 78 et 80 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels l'enregistrement des entreprises est un service public qui devrait encourager les entreprises à s'enregistrer et non faire office de mécanisme générateur de revenus.

**Recommandation 39: Droits dus au titre de l'information**

La réglementation devrait prévoir la mise à disposition du public à titre gratuit des informations consignées dans le registre des entreprises, tout en autorisant que des droits modiques soient imposés pour les produits d'information à valeur ajoutée établis ou conçus par le registre.

10. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 39 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 76 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lequel la perception de droits au titre de la communication de produits d'information peut constituer pour les registres un bon moyen de générer des fonds propres. Toutefois, les droits ne devraient être dus qu'au titre de services de haut niveau, et non pour les services de base, tels que la recherche de noms ou l'accès aux informations brutes consignées dans le registre des entreprises.

**Recommandation 40: Publicité du montant des droits et modes de paiement**

La réglementation devrait prévoir la large diffusion des informations indiquant précisément le montant des droits dus au titre de l'enregistrement et des services d'information, ainsi que de celles relatives aux modes de paiement possibles, ces derniers devant notamment inclure la possibilité pour les utilisateurs de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits.

11. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 40 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 79 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), qui propose des exemples de moyens de diffusion des informations relatives au montant des droits dus au titre de l'enregistrement et d'autres services proposés par le registre des entreprises.

## VIII. Sanctions et responsabilité

### **Recommandation 41: Sanctions**

La réglementation devrait prévoir et garantir une large diffusion des informations concernant les sanctions (y compris les amendes, la radiation et l'interruption de l'accès aux services) susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations réglementaires. Elle pourrait comporter des dispositions selon lesquelles un manquement peut être excusé s'il y est mis bon ordre dans un délai donné.

12. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 41 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 14 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1) et 75 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) du projet de commentaire, selon lesquels il importe qu'un État soit à même de faire respecter les exigences initiales et subséquentes relatives à l'enregistrement. Il convient également de noter qu'il serait possible d'ajouter un projet de recommandation faisant écho au paragraphe 35 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lequel le droit de l'État adoptant devrait comporter des mesures législatives ou autres visant à prévenir l'accès non autorisé au système du registre des entreprises ou l'atteinte à l'intégrité de celui-ci, l'interception non autorisée de données ou l'atteinte à l'intégrité de celles-ci, ainsi que l'utilisation abusive d'outils, la fraude et la falsification.

### **Recommandation 42: Responsabilité découlant de la communication d'informations trompeuses, fausses ou mensongères**

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait poser le principe de la responsabilité de la personne procédant à l'enregistrement ou de l'entreprise enregistrée pour toute information trompeuse, fautive, incomplète ou mensongère qu'elle aurait communiquée en connaissance de cause au registre des entreprises.

13. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 42 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 26 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lequel, afin de garantir la fiabilité de toutes les informations communiquées au registre, la responsabilité de la personne procédant à l'enregistrement devrait être engagée pour tout acte délibéré entraînant de graves inexactitudes dans ces informations.

### **Recommandation 43: Responsabilité du registre des entreprises**

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait poser le principe de responsabilité du registre des entreprises en cas de perte ou de dommage

découlant d'une erreur ou d'une négligence dans l'enregistrement des entreprises ou l'administration ou le fonctionnement du registre.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 43 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 46 à 49 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels le registre assume la responsabilité des erreurs qu'il commettrait ou de la négligence dont il ferait preuve dans l'enregistrement des entreprises ou dans son administration ou son fonctionnement.

## **IX. Radiation**

### **Recommandation 44: Radiation volontaire**

La réglementation devrait prévoir que le conservateur est tenu de radier une entreprise qui communique une demande de radiation conforme aux conditions légales de l'État adoptant.

15. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 44 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 18 à 20 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels la radiation est le fait de retirer du fichier du registre une entreprise qui a, pour quelque raison que ce soit, définitivement cessé de fonctionner.

### **Recommandation 45: Radiation obligatoire**

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le conservateur est tenu de radier une entreprise lorsqu'une autorité compétente donnée ou un tribunal le lui ordonne; et
- b) La décision ou l'ordre de radier l'entreprise doit être versé au registre.

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 45 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 18 à 20 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1).

### **Recommandation 46: Procédure de radiation**

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) Une notification écrite de la demande de déclaration de radiation est adressée à l'entreprise enregistrée; et
- b) La déclaration de radiation est publiée conformément aux exigences légales de l'État adoptant.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 46 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 34 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui explique que la législation ou la réglementation devraient distinguer la radiation volontaire de la radiation obligatoire, et que les entreprises dont la radiation est décidée sans qu'elles l'aient demandée devraient se voir donner le temps de s'opposer à cette décision.

**Recommandation 47: Annulation de la radiation**

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait indiquer les cas et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de réenregistrer une entité commerciale qui a été radiée.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 47 ne repose actuellement sur aucun paragraphe du projet de commentaire et que, si ce projet devait être retenu, les informations pertinentes devraient être ajoutées au commentaire.

**Recommandation 48: Moment de la prise d'effet et effets de la radiation**

La réglementation devrait indiquer:

- a) Le moment auquel la radiation d'une entreprise produit des effets juridiques;
- b) Que tout avis requis relatif à la radiation d'une entreprise ayant une forme juridique donnée doit être publié conformément à la législation de l'État adoptant; et
- c) Les effets juridiques de la radiation.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 48 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 34 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui précise que le moment de la prise d'effet et les effets de la radiation devraient être indiqués dans la législation ou la réglementation et que le registre devrait émettre un avis de radiation portant mention de la date de la prise d'effet de la radiation et des motifs de celle-ci, que la radiation soit volontaire ou obligatoire.

## **X. Conservation des fichiers**

**Recommandation 49: Conservation des fichiers**

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) Les informations et documents communiqués par la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée, notamment les informations concernant les entreprises radiées, devraient être conservés par le registre pendant une durée précise et de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé;
- b) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent ont été saisies dans un registre électronique répondant aux normes de fiabilité établies par l'État adoptant, la durée de conservation devrait être de [x] années (à préciser par l'État adoptant); et
- c) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent n'ont pas été saisies dans un registre électronique, la durée de conservation devrait être plus longue, jusqu'à [x] années (à préciser par l'État adoptant).

20. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 49 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 35 à 37 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui mettent l'accent sur l'importance de la conservation des documents communiqués par la personne procédant à l'enregistrement et par l'entreprise enregistrée. La durée de conservation varierait selon le mode de fonctionnement du registre (électronique, papier ou mixte).

**Recommandation 50: Modification ou suppression d'informations**

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises n'est habilité ni à modifier ni à supprimer les informations consignées dans son fichier, à l'exception des cas indiqués dans ses dispositions ou d'autres textes de l'État adoptant.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 50 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 41 et 43 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1).

**Recommandation 51: Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages**

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait exiger du registre des entreprises qu'il protège ses fichiers contre les pertes ou dommages par des mécanismes de sauvegarde permettant de reconstituer ces fichiers s'il y a lieu.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 51 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 42 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lequel il faudrait également, pour protéger l'intégrité et la sécurité du registre, que celui-ci applique des mesures permettant de reconstituer son fichier s'il y a lieu. Les règles de l'État adoptant relatives à la sécurité d'autres fichiers publics pourraient s'appliquer en la matière.

**Recommandation 52: Protection contre les risques de destruction accidentelle**

La réglementation devrait prévoir que des procédures adéquates devraient être établies pour prévenir les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 52 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 34 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), dans lequel sont examinées les procédures de gestion des risques que le registre des entreprises devrait appliquer pour garantir la fiabilité de son fonctionnement. Il voudra peut-être également noter que ce projet de recommandation fait référence aux registres électroniques et papier, mais que le projet de commentaire ne mentionne que les registres électroniques et devrait, si le projet de recommandation était retenu, être modifié en conséquence.

## **XI. Cadre législatif**

### **Recommandation 53: Clarté de la législation**

L'État adoptant devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques régissant l'enregistrement des entreprises dans un seul texte législatif, rédigé clairement, en des termes simples que chacun puisse facilement comprendre.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 53 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 59 à 61 et 65 à 67 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels les États tenant à promouvoir l'enregistrement des entreprises, en particulier des micro-, petites et moyennes entreprises, devraient envisager de passer en revue leur cadre juridique existant pour y répertorier les obstacles pouvant entraver la simplification de la procédure d'enregistrement.

### **Recommandation 54: Formes juridiques souples**

La législation de l'État adoptant devrait autoriser les formes d'entreprises souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toutes tailles, notamment les formes proposées dans la [Loi type de la CNUDCI relative à une entité commerciale simplifiée].

25. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 54 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 68 à 71 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2). Il voudra peut-être également se demander si les résultats de ses débats en cours au sujet d'un texte législatif relatif à une entité commerciale simplifiée devraient être pris en compte dans ce projet de résolution.

### **Recommandation 55: Législations primaire et secondaire tenant compte de l'évolution technologique**

La législation primaire de l'État adoptant devrait énoncer les principes juridiques à suivre en matière d'enregistrement électronique, et la législation secondaire comporter des dispositions spécifiques sur les exigences et le fonctionnement précis du système électronique.

26. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 55 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 26 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lequel il conviendrait que la législation primaire énonce les principes directeurs juridiques et que la législation secondaire prévoit des dispositions particulières régissant les exigences et le fonctionnement précis du système, les technologies de l'information étant un domaine qui se caractérise par la rapidité de son évolution.

### **Recommandation 56: Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique**

La législation de l'État adoptant devrait:

a) Autoriser et encourager l'utilisation de documents électroniques, de la signature électronique et d'autres méthodes d'identification équivalentes; et

b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes suivants:

i) Les documents ne sauraient être considérés comme dénués d'effet juridique, de validité et de force exécutoire au seul motif qu'ils sont électroniques ou signés électroniquement;

ii) Le lieu d'origine de la signature électronique ne devrait déterminer ni la question de savoir si la signature électronique a un effet juridique ni, le cas échéant, la portée de cet effet;

iii) Les différentes technologies qui peuvent être utilisées pour communiquer et stocker des informations ou procéder à une signature électronique devraient être soumises au même régime juridique; et

iv) Les documents électroniques et les signatures électroniques ont le même objet et la même fonction que leurs équivalents papier et en sont par conséquent les équivalents fonctionnels; et

c) Il convient d'établir des critères permettant d'identifier de manière fiable la personne communiquant un document électronique ou utilisant la signature électronique ou une méthode d'authentification équivalente.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 56 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 27 à 32 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) et 78 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1) du projet de commentaire, dans lesquels sont présentés les grands axes d'une réforme législative qui appuierait l'enregistrement électronique des entreprises. Ces axes sont notamment les suivants: adoption de lois autorisant la signature électronique et la communication de documents électroniques et édictant, au moins, les principes de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle permettant l'égalité de traitement des informations papier et électroniques. Selon le commentaire également, qu'une législation soit ou non adoptée en matière de signature électronique, diverses autres techniques pourraient et devraient être utilisées par le registre des entreprises pour prévenir toute usurpation de l'identité des utilisateurs et garantir la sécurité des informations qu'ils communiquent.

#### **Recommandation 57: Paiements électroniques**

Le droit de l'État adoptant devrait comporter des dispositions qui autorisent et facilitent les paiements électroniques.

28. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 57 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 36 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lequel les utilisateurs du registre des entreprises devraient être autorisés, une fois que l'infrastructure de l'État est suffisamment développée, à payer électroniquement tous les droits dont ils sont redevables.